



GRAND LYON
la métropole

Police de la circulation
Extrait du registre des arrêtés du
Président

Le Président de la Métropole de Lyon

Commune d'Albigny sur Saône

Arrêté n° 133-16

Objet : Sens de circulation
montée Bel Air entre impasse Bel Air
et chemin du Tison

Permanent

Le Président de la Métropole de Lyon

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.3642-2, L.2213-1, L.2213-2-1^o), L.2213-3-2^o), L.2213-4 alinéa 1^{er}, L.2213-5, L.2213-6-1 ;

VU le Code de la Route ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

VU le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

VU L'arrêté n° 2015-03-10-R-0137 du 10 mars 2015 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Pierre Abadie, vice-président délégué à la Voirie ;

Vu les travaux d'aménagement de voirie et la configuration de la montée Bel Air,

Vu l'étroitesse de la chaussée

Considérant que l'intérêt de la sécurité justifie de réglementer la circulation,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'arrêté n° 172-15 en date du 25 novembre 2015 est abrogé.

Article 2 : La circulation des véhicules, Montée Bel Air entre l'impasse Bel Air et le chemin du Tison, se fera :

- Dans les deux sens entre le chemin du Tison et le numéro 6 de la montée Bel Air, sur 250 mètres
- Dans le sens Est-Ouest (sens montant), entre l'impasse Bel Air et le numéro 6 de la montée Bel Air

Article 3 : La signalisation réglementaire sera mise en place par le service de la voirie de la Métropole de Lyon.

Article dernier

Mesdames, messieurs : le Directeur Général des Services de la Métropole de Lyon, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le Directeur des Services Départemental d'Incendie et de secours du Rhône chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté temporaire ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Président de la Métropole de Lyon peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Lyon, le 27/10/2016

Pour le Président de la Métropole,



Le Vice Président Délégué à la Voirie
Pierre Abadie